



## Arrêt

n° 170 559 du 27 juin 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANDENBERGHE loco Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 novembre 2011, la requérante a introduit une demande de visa pour un séjour de plus de trois mois en tant qu'étudiante. La requérante s'est vue autorisée au séjour à ce titre jusqu'au 31 octobre 2014. Le 27 janvier 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'un ressortissant belge. La partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande en date du 9 juin 2015 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le 24 juillet 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour au même titre. La partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi

qu'un ordre de quitter le territoire en date du 20 janvier 2016. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que : <sup>(3)</sup>

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24 juillet 2015 l'intéressée introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Monsieur [H. A.] NN.[...] de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressée produit la preuve de son identité via un passeport, une déclaration de cohabitation légale, un bail enregistré, une mutuelle, ainsi que des allocations de chômage assorties d'une recherche active d'emploi.

Cependant les revenus de l'ouvrant droit n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale. En effet le regroupant perçoit une allocation de 43.65€/jour, ce qui correspond à un revenu net de 1091.25€ pour 25 jours d'allocations. Il lui appartenait par conséquent de démontrer que ces montants perçus mensuellement pouvaient être considérés comme suffisants pour répondre aux besoins du ménage. Ce qui n'a pas été fait.

Ainsi, l'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins (hormis le prix du loyer d'un montant mensuel de 243.31€), la personne concernée place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2.

Rappelons par ailleurs que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( CCE 138 177 du 04 06 2014/ CCE 144458 du 23 06 2014).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 24/07/2015 en qualité de partenaire lui a été refusée ce jour.»

## **2. Exposé du premier moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration en ce qu'il impose à l'autorité administrative de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause ».

Elle fait part de considérations théoriques sur les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et indique qu' « en l'espèce, dans le cadre de sa décision, la partie adverse fait grief au requérant de l'avoir placé dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse 'in concreto' prévue par l'article 42 susvisé car aucun renseignement sur les besoins n'ont été fournis. Or, la partie adverse, dans le cadre de la décision attaquée, ne s'est livrée à aucune détermination du montant auquel les moyens de subsistance du compagnon de la requérante doivent s'élever compte tenu des besoins individuels et de ceux du ménage. Toutefois, il s'agit d'une obligation. A cet égard, les travaux préparatoires indiquent que les étrangers et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le Ministre. (Ch., s.2010-2011, DOC 53-0443/017, p.34). En l'espèce, force est de constater que la partie adverse a purement et simplement négligé de solliciter à l'étranger ou à toute autorité belge tous les renseignements et documents utiles à la détermination de ce montant. Comme l'a relevé Votre Conseil dans l'arrêt [n°157 132 du 26 novembre 2015], la détermination de ce montant est une obligation, pas une simple faculté. Dès lors, la partie adverse est malvenue d'arguer que le requérant l'a placé dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse prévue par l'article 42 de la loi alors même

l'article 42 l'oblige à déterminer le montant nécessaire pour subvenir aux besoins du ménage en sollicitant tous documents utiles à cet effet. Ce faisant, la décision attaquée viole l'article 40 ter et 42§1er, alinéa 2 de la loi de même que les articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administrative étant donné que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate sur ce point alors qu'elle aurait dû contenir une estimation du montant nécessaire aux besoins du ménage. En effet, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, la motivation d'un acte administratif adéquate vise toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée (CE, 10 mars 2006, n°156 208). En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, en ce qu'elle lie l'absence de communication d'un dossier complet par la requérante à l'impossibilité pour la partie adverse d'effectuer l'analyse in concreto des besoins du ménage est inadéquate et méconnaît le contenu même de l'article 42 précité dans la mesure où la partie adverse peut se faire communiquer tous documents utiles à la détermination de ce montant. »

Répliquant à la note d'observation, la partie requérante ajoute que « l'article 42 de la loi du 15.12.1980 impose un examen individualisé de la situation du regroupant en cas de non-respect de cette condition sans limiter cet examen aux circonstances dans lesquelles il existe des revenus insuffisants dont le caractère stable et réguliers n'est pas remis en cause. » Elle cite à cet égard un arrêt n°157 132 du 26 novembre 2015 et indique que « le raisonnement de la partie adverse liant cette obligation uniquement aux cas dans lesquels les revenus ne seraient pas stables et réguliers ne peut être suivi. » Elle ajoute que « contrairement à ce que soutient la partie adverse et conformément à ce qui a été rappelé dans l'arrêt susvisé de Votre Conseil, la détermination par la partie adverse, des moyens nécessaires au ménage du demandeur et de sa famille est une obligation, non une faculté. (...) Dès lors, la thèse de la partie adverse ne peut être suivie. En outre, celle-ci ne peut se retrancher derrière le prétendu défaut de communication d'un dossier complet par la partie requérante pour justifier le fait de ne pas avoir respecté le prescrit des articles 40 et 42 de la loi du 15.12.1980 sous peine de se livrer à une motivation inadéquate qui méconnaît les articles 40 ter et 42, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980. Il en résulte une violation des dispositions visées au moyen dans la mesure où la partie adverse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et a méconnu les articles 40 ter et 42,§1er, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980. »

### **3. Discussion.**

3.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer

« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle en outre que selon l'article 42 §1<sup>er</sup>, second alinéa de la même loi,

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à (...) l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation

formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur la considération que le partenaire de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale.

S'agissant du prescrit de l'article 42 §1<sup>er</sup>, second alinéa de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a, dans la première décision attaquée estimé que

« N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins (hormis le prix du loyer d'un montant mensuel de 243.31€), la personne concernée place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2. »

Elle indique ensuite

« que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( CCE 138 177 du 04 06 2014/ CCE 144458 du 23 06 2014). »

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans ces développements et constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait interpellé la requérante afin que celle-ci lui communique les éléments nécessaires à l'examen visé par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 48).

Or, le Conseil observe que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations au requérant, l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que

« Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que la requérante n'avait fourni aucun renseignement sur ses besoins mais se devait de réaliser ledit examen et, dans l'hypothèse où elle estimait ne pas disposer de suffisamment d'éléments sur la situation du ménage pour ce faire, il lui appartenait d'inviter la requérante à lui communiquer les documents pertinents.

En outre, le Conseil constate que le dossier administratif contient un document dont la partie défenderesse aurait pu se servir afin de réaliser l'examen visé par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le contrat de bail.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle affirme « l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 (...) ne trouve à s'appliquer qu'en cas d'absence de

revenus stables et réguliers » . Les autres développements de la note d'observation ne sont pas de nature à contredire ce qui précède.

3.4 Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 42, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ni le second moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante le 20 janvier 2016 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE